



Ministero  
dei beni e delle  
attività culturali  
e del turismo

## Déclaration conjointe du

**Gouvernement de la République française**

**Et du Gouvernement de la République d'Italie**

Dans le contexte de la réforme du cadre européen du droit d'auteur entreprise par la Commission européenne, l'Italie et la France s'engagent à se consulter et à rechercher des positions communes afin de promouvoir et préserver le droit d'auteur, fondement de l'activité de création et source de la vitalité des secteurs culturels et créatifs en Europe.

Elles considèrent que cette réforme doit s'intégrer dans une véritable stratégie européenne pour la culture à l'ère numérique, afin non seulement de favoriser l'accès du public aux œuvres, mais aussi de soutenir la juste rémunération des créateurs et la pérennité de l'économie de la culture, ainsi que la diversité des œuvres créées et la liberté de choix du public.

Dans cette perspective, la France et l'Italie veilleront à préserver le principe de territorialité du droit d'auteur lorsque celui-ci constitue, en particulier dans les domaines de l'audiovisuel et du cinéma, la clé de voûte du financement et de la diffusion de la culture. Tout en tenant en compte de l'évolution du marché et de l'exigence de compléter le Marché Unique Numérique, elles s'opposent à toute initiative de nature à fragiliser ce principe, notamment à travers l'extension du principe du pays d'origine à certains services en ligne des radiodiffuseurs ou par la mise en cause de la liberté contractuelle.

Le partage équitable de la valeur entre les créateurs et les intermédiaires qui mettent massivement en ligne des œuvres protégées sans contribuer à leur financement constitue un enjeu essentiel. Il s'agit également d'assurer des conditions de concurrence égales avec les éditeurs de service qui ont acquitté les droits nécessaires.

L'Italie et la France considèrent à cet égard que les propositions de la Commission européenne constituent un premier pas dans le sens d'une responsabilisation appropriée de ces intermédiaires, en coopération avec les titulaires de droit. Ces propositions mériteraient d'être consolidées et enrichies, à travers la clarification du statut de ces activités au regard du droit d'auteur, et d'autre part, une clarification du droit de communication au public, dont la protection se trouve aujourd'hui dangereusement affaiblie. Il convient de s'en tenir à une conception originelle de ce droit, de nature à assurer la nécessaire sécurité juridique des exploitations.

L'Italie et la France estiment, par ailleurs, que la recherche de solutions contractuelles doit précéder l'établissement de nouvelles exceptions au droit d'auteur. Lorsque des exceptions s'avèrent justifiées, celles-ci s'efforceront de préserver les légitimes intérêts économiques des secteurs concernés et une compensation doit pouvoir être prévue.

Elles considèrent primordial que le cadre européen du droit d'auteur ne soit pas remis toujours en discussion dans le cadre d'autres initiatives concernant des matières différentes. Il en va ainsi des propositions sur le contenu numérique, le géoblocage, l'accessibilité, ou des initiatives en matière de concurrence.

La France et l'Italie œuvrent également pour que la révision de la directive "Services de médias audiovisuels" soit l'occasion de porter une attention particulière aux règles qui pourraient être appliquées aux nouveaux acteurs numériques tels que les plateformes de partage de vidéos, en vue d'assurer une haute protection notamment des mineurs et des consommateurs plus généralement, de lutter contre la prolifération des messages à caractère haineux et faisant l'apologie au terrorisme, et de pouvoir ancrer ces règles plus durablement.

L'Italie et la France rappellent leur attachement à la diversité culturelle comme moyen d'enrichir le dialogue interculturel et soutenir la liberté de création. Il est nécessaire d'impliquer tous les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande dans le financement et la promotion des œuvres audiovisuelles européennes.

La France et l'Italie estiment enfin que, en même temps que les propositions relatives au droit d'auteur dans le Marché Unique Numérique, il est indispensable et urgent d'assurer la mise à jour et l'harmonisation d'un cadre efficace pour la protection effective de ces droits, en particulier en ce qui concerne les activités en ligne.

Fait à Paris le 2 mai 2017 en deux exemplaires en langues française et italienne



**La ministre de la Culture et de la  
Communication de la République  
française**



**Le ministre des Biens, des Activités  
culturelles et du Tourisme de la  
République italienne**